

Compte rendu de la séance du samedi 28 octobre 2017

Présents : VEYSSIERE Michel, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, DUPONT Marie-Anne, MAURETTE Jean-François, BOYER Patrick, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absents excusés : SOUQUET Pierre par DE LA CRUZ RUEDA Alain, GALIN Marcel par GRANIER Lucien, PAPAIX Yvan par PAPAIX Martine.

Secrétaire de séance : DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Ordre du jour:

- 1/ Adoption du compte rendu du précédent conseil municipal.
- 2/ Hydroélectricité : information du jugement du TA du 17 octobre 2017 et décisions à prendre.
- 3/ Budgets : décisions modificatives.
- 4/ Election d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission du 2^{ème} adjoint.
- 5/ Questions diverses.

1/ Adoption du compte rendu du précédent conseil municipal.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ Hydroélectricité : information du jugement du TA du 17 octobre 2017 et décisions à prendre.

1/Hydroélectricité : Reprise de provisions pour risques contentieux .

Monsieur le maire:

Informe le conseil municipal que par jugement rendu par le tribunal administratif de Toulouse en date du 17 octobre 2017, la commune doit annuler les titres émis les 4 août 2014, le 19 mai 2016 et le 14 juin 2016 pour un montant total de 592 087€.

Rappelle au conseil municipal qu'une provision pour risque contentieux égal à 100% des redevances dues par la SA IGIC, pour la période 2006 à 2013 d'un montant de 492 117€ a été constituée sur l'exercice 2014 par délibération n°2014-059.

Rappelle au conseil municipal qu'une provision pour risque contentieux égal à 100% des redevances dues par la SA IGIC, pour la période 2014 et 2015 d'un montant de 32 025€ et 67 945€ a été constituée sur l'exercice 2016 par délibération n°2016-039.

En conséquence, les provisions pour risques contentieux doivent être annulées.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la reprise de provision pour un montant de 592 087 €.
- Dit que la recette correspondante est inscrite au budget primitif du budget principal de l'exercice 2017 au compte 7815 " Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant".

2/Exécution du jugement du Tribunal Administratif du 17 octobre 2017 : Conséquences.

Monsieur le Maire rappelle l'historique des relations avec la SA IGIC

I La tentative de régularisation des relations :

Une mise en demeure a été adressée le 24 avril 2017 à la SA IGIC afin que cette Société se conforme

à ses obligations définies dans la convention de concession du 16 décembre 1989 (dans sa rédaction initiale), seules dispositions contractuelles valides liant la Commune d'Aulus-les-Bains à cette Société.

Par courrier du 17 juillet 2017, la SA IGIC a répondu que seule la convention de mise à disposition de terrains et chemins du 5 septembre 2002 était opposable.

Par délibération du 28 juillet 2017, le Conseil Municipal a rappelé une nouvelle fois que seule la convention de concession de 1989 pouvait permettre la poursuite de l'exploitation hydroélectrique.

En refusant de se conformer à cette convention, la SA IGIC se met dans l'impossibilité d'exploiter la centrale hydroélectrique, en l'absence notamment de Droit sur le terrain d'assiette de ladite centrale.

Cette délibération a été communiquée à la SA IGIC le 8 août 2017.

Par courrier du 6 octobre 2017, la SA IGIC a répondu qu'elle était d'accord pour une fin anticipée de la convention de 1989, ce qui signifie bien qu'elle n'entend pas se conformer aux dispositions de cette concession (rappelées dans la mise en demeure du 24 avril 2017).

Cet accord pour une fin anticipée laisse entendre que la SA IGIC admet désormais que c'est bien cette convention de 1989 qui est la seule applicable, ce que cette Société contestait dans son courrier du 17 juillet 2017.

Mais contre toute attente, la SA IGIC refuse de prendre en compte les dispositions essentielles de la convention de concession, et notamment celles relatives aux « biens de retour ».

La SA IGIC voudrait opposer l'article 555 du code civil qui concerne le cas des constructions faites sur le sol d'autrui, ce qui revient à nier la nature de la convention : « contrat public de concession ».

L'article 7 de la convention de concession précise :

« A l'expiration de la période de 29 ans... la Commune sera subrogée au droit de la Société et prendra possession de toutes constructions, ouvrages, installations de production d'énergie.

L'entreprise mise à disposition de la Commune devra être en état normal de service et de fonctionnement.

Une état des lieux, l'examen du bilan d'exploitation, l'état de la dette détermineront la soulte ou l'indemnisation éventuellement due ».

Or, les comptes de la SA IGIC font apparaître que les emprunts ont été remboursés et que la valeur comptable des investissements est nulle.

Dès lors, la SA IGIC a l'obligation de mettre à la disposition de la Commune les installations « en état normal de service et de fonctionnement », sans indemnisation.

II Le Jugement du Tribunal Administratif du 17 octobre 2017 définit les droits et devoirs

Le Jugement du Tribunal Administratif de Toulouse (prononcé 10 jours après la prise de position d'IGIC) souligne que seule la convention de concession de 1989 peut gérer les relations des parties :

«19 ...il s'en déduit que les conclusions de la société IGIC tendant à la reprise des relations contractuelles sur le fondement de la convention du 5 septembre 2002 doivent être rejetées et que par suite, le calcul des redevances dues par ladite société à la commune d'Aulus-les-Bains doit être fondé sur les seules stipulations de la convention initiale ».

Le Maire a pris en compte toutes les données déterminées par le Tribunal pour calculer les redevances dues par la SA IGIC depuis 2006 :

Pour la période de 2006 à 2016, ces redevances s'élèvent à la somme de 462 621 euros.

La SA IGIC a refusé d'exécuter toutes les dispositions de la convention du 16 décembre 1989,

Si la SA IGIC persiste dans ce refus, la Commune n'a d'autre solution que de résilier pour faute ladite convention, dont l'échéance contractuelle était de toutes les façons prochaine : 31 décembre 2018.

III La perspective de résiliation pour fautes de la SA IGIC :

La SA IGIC a multiplié depuis le début des relations contractuelles, les manœuvres déloyales :

(1) Les manœuvres frauduleuses de la SA IGIC :

La SA IGIC a imaginé toutes sortes de manœuvres déloyales pour dénaturer la convention de concession initiale en trompant les conseillers municipaux :

L'appropriation du terrain d'assiette de la centrale par l'utilisation d'une délibération du Conseil Municipal « inexistante » aurait été lourde de conséquence pour les intérêts communaux si le juge administratif puis le juge civil n'avaient rétabli la Commune dans ses Droits, après un long combat judiciaire.

Le Tribunal Administratif, par son jugement du 17 octobre 2017, a décidé que la convention du 5 septembre 2002 devait être annulée pour vice du consentement :

« 15 Considérant que la présentation trompeuse ainsi faite du contexte et de la nature de la nouvelle convention n'a pas permis à l'assemblée délibérante de prendre pleinement conscience des incidences que sa décision était susceptible d'entraîner sur les intérêts de la collectivité..... que le vice du consentement ainsi relevé présente, dans les circonstances de l'espèce, un caractère d'une particulière gravité de nature à justifier l'annulation de la convention du 5 septembre 2002 laquelle ne porte pas d'atteinte excessive à l'intérêt général dès lors notamment n'entraîne pas l'arrêt de l'exploitation hydroélectrique et que les relations peuvent être poursuivies sur le fondement de la convention initiale ainsi remise en vigueur ; »

Cette convention avait clairement pour finalité, de la part de la SA IGIC se s'exonérer des dernières contraintes liées aux dispositions de « contrat public de concession » contenues dans la convention de 1989, 3 avenants ayant déjà lourdement dénaturé le texte initial.

De même, le Tribunal Administratif a annulé ces avenants pour vice du consentement :

« S'agissant de la validité des avenants n° 1, 2 et 3 :

16. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les avenants n°1 et 2 à la convention du 16 décembre 1989, dont le contenu a été rappelé au point 10, ont été conclus sur la base de délibérations inexistantes du conseil municipal; que l'assemblée communale a d'ailleurs, comme elle avait le pouvoir de le faire, constaté le 1^{er} mars 2013 l'inexistence de ces deux délibérations, laquelle n'est pas sérieusement contredite; qu'aucun élément du dossier ne permet, en outre, de supposer que le conseil municipal aurait été informé de leur teneur ou aurait même postérieurement consenti à leur application, alors que ces deux avenants modifiaient substantiellement les droits et obligations respectifs des parties contractantes et renforçaient notamment les risques financiers ultérieurs susceptibles de peser sur la collectivité;

17. Considérant, en second lieu, que s'il n'est pas contesté que l'avenant n°3 a fait l'objet d'une délibération valable du conseil municipal, ce dernier ne peut toutefois pas davantage être regardé comme ayant consenti en toute connaissance de cause à ses stipulations, dès lors que la révision du montant de la redevance instituée par cet avenant ne pouvait être appréciée de manière éclairée sans tenir compte des modifications déjà apportées au cadre contractuel par les deux premiers avenants, dont l'assemblée délibérante n'avait jamais été informée ; qu'il est par ailleurs constant que, contrairement à la présentation particulièrement confuse qui en a été délivrée aux conseillers municipaux, les stipulations de l'avenant n°3 n'étaient pas favorables aux intérêts économiques de la collectivité;

La SA IGIC a toujours allégué qu'il s'agissait de problèmes internes au Conseil Municipal et qu'elle était totalement étrangère à ces manœuvres.

Dans son Considérant 17, le Tribunal Administratif rejette ce moyen de défense, en relevant un conflit d'intérêt manifeste :

...il apparaît, au surplus, que la famille proche du premier adjoint au maire, chargé de la gestion du dossier pour le compte de la commune, détenait dès l'année 1990 la moitié des actions de la société IGIC.

(2) Le refus d'exécuter la convention de 1989 : seul contrat valide.

Le Tribunal retient que seule la convention de concession, dans sa rédaction initiale, doit être appliquée pour maintenir l'exploitation hydroélectrique dans un but d'intérêt général.

18. Considérant que, compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus, les vices du consentement entachant les trois avenants susvisés, lesquels sont divisibles de la convention initiale, doivent être regardés comme présentant un caractère de particulière gravité de nature, en l'absence d'atteinte portée à l'intérêt général, à en justifier également l'annulation;

C'était bien la position de la Commune tel qu'elle est exposée dans la mise en demeure notifiée à la SA IGIC le 24 avril 2017.

Par son courrier du 17 juillet 2017, la SA IGIC a refusé d'appliquer la convention de 1989.

Puis, par son courrier du 6 octobre 2017, la SA IGIC s'est prononcée pour une résiliation anticipée de la convention de 1989, en rejetant l'application des dispositions de « contrat public de concession », notamment la mise à la disposition de la Commune des « biens de retour » : les installations de production.

Oui cet exposé, après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

MANDATE monsieur le Maire pour adresser une ultime mise en demeure d'exécuter toutes les dispositions de la convention de concession de 1989.

La SA IGIC doit :

- au titre de l'article 8, redevance :
Payer sans délais à la Commune la somme de 462 621 € au titre des redevances de 2006 à 2016,
- au titre de l'article 12 : « contrôle de la Commune ... tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits », doit communiquer avant le 15 janvier 2018 les documents suivants :
 - Bilan d'activité,
 - Compte d'exploitation ; balances et grands livres comptables depuis l'origine de la construction des installations (1989) et de la mise en production (1990). Pour 2017 transmettre les documents dès parution.
 - Pour 2017, communiquer le chiffre d'affaire de l'activité
 - Tout rapport technique et d'expertise des installations.
 - Etat des grosses réparations de maintenance (nature, détail et montant par opération).
 - Etat des engagements et contrats.
 - Contrat de rachat de l'énergie.
- Mettre en œuvre avant le 15 janvier 2018, le droit de visite et de contrôle des installations prévu au profit de la Commune par ce même article 12.

A défaut, le Conseil MANDATE le Maire pour prononcer la résiliation de la convention de 1989 pour fautes de la SA IGIC, ceci dès le 15 janvier 2018, en application de l'article 16 :

Toute contravention grave à l'une quelconque de ces clauses de la présente convention pourra entraîner la résiliation de celle-ci ».

3/ Budgets : décisions modificatives.

Monsieur le Maire :

Informe le conseil municipal de la décision du tribunal administratif de Toulouse rendue par le jugement du 17 octobre 2017.

Précise que cette décision conduit la commune à annuler le titre de 2014 pour un montant de 492 117 € et les titres de 2016 pour les montants de 32 025 € et 67 945 € établis au nom de la SA IGIC.

Propose pour le budget de la commune de l'année 2017, d'ouvrir les crédits nécessaires concernant la procédure d'annulation des titres de fonctionnement selon le tableau suivant :

Objet des dépenses	Dépenses		Recettes	
	compte	Somme	compte	Somme
FONCTIONNEMENT				
Titres annulés sur exercices antérieurs chap 67	673/67	592 087.00		
Reprises sur provisions pour risques et charges de fonct courant chap 78			7815/78	592 087 00
TOTAL SF		592 087.00		592 087.00

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la réaffectation proposée.

4/ Election d'un nouvel adjoint au maire suite à la démission du 2^{ème} adjoint.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017-042.

1.1 Election d'un nouvel adjoint.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2014-016 du 28 mars 2014 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à trois ;
- Vu l'arrêté municipal n°2014-0019 Portant délégation de fonction du maire à madame PAPAIX Martine;
- Vu la lettre de démission de Madame PAPAIX Martine des fonctions de 2^{ème} adjointe au maire, adressée à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 13 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2017-031 portant retrait de délégations à madame PAPAIX Martine 2^{ème} adjointe;

Monsieur le Maire :

Propose à l'assemblée de procéder au remplacement de Madame PAPAIX Martine, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 3) sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 28 mars 2014 ;
- 4) sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir ; il prendra rang après tous les autres ; toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT)
- 5) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 11 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à trois ;
- que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (art.L2122-10 du CGCT)

Monsieur le Maire :

Rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, I., 2122-7 «I_ 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Monsieur GRANIER Lucien a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote.

1er tour du scrutin

Sous la présidence de Monsieur VEYSSIERE Michel, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote : un (1)
- Nombre de bulletins : dix (10)
- Bulletin blancs ou nuls : zéro (0)
- Contre : zéro (0)
- Suffrages exprimés : dix (10)

Majorité absolue : six (6)

A obtenu : Monsieur DE LA CRUZ RUEDA Alain dix(10) voix

Monsieur DE LA CRUZ RUEDA Alain ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 2ème Adjoint et a été immédiatement installé.

1.2 Indemnités de fonction du nouvel adjoint.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants :
- Vu la délibération n°2017-011 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes ;
- Considérant l'élection du nouvel adjoint au 2ème rang du tableau des adjoints ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les Indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat : que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ; le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 6,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique comme l'adjoint démissionnaire ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérées étant inchangées.

5/ Questions diverses.

1/Lâcher de bouquetins.

Le prochain lâcher de bouquetins aura lieu le vendredi 3 novembre 2017 entre 7h et 9h au col d'Agnes.

2/ Commémoration du 11 novembre.

La commémoration de l'armistice du 11 Novembre 1918 avec dépôt de gerbe sera célébrée dans notre commune *le Samedi 11 Novembre 2017 à 10 heures Parvis du monument aux morts*. La cérémonie cantonale aura lieu à Ercé ce même jour, à 11 heures.

3/Projet autostop Rézo Pouce.

Monsieur le maire :

Informe le conseil municipal que le SMPNR des Pyrénées Ariégeoises porte une expérimentation d'autostop organisé, dans le cadre de son projet de mobilité durable (2016-2018) appuyé par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET-ex DATAR). Ce projet se place en amont du projet de mobilité durable (2018-2020) de la Communauté de communes Couserans Pyrénées lauréate d'un appel à projets de l'ADEME.

Le dispositif d'autostop organisé Rézo Pouce sera expérimenté pour les communes volontaires des

anciens cantons d'Oust, de Massat, Lacourt, Eycheil et Saint-Girons, de fin 2017 jusqu'à septembre 2018.

Le SMPNR assurera l'animation, la communication, le suivi, l'évaluation de ce dispositif et la prise en charge de la plus grande partie des coûts liés à cette opération. Seuls les coûts d'achat et d'implantation de panneaux pour signaler les arrêts sur le pouce à hauteur de 160 euros par panneau restent à la charge de chacune des communes volontaires.

Fin 2017, le schéma d'implantation sera réalisé avec les communes et Rézo Pouce pour proposer un nombre d'arrêts adapté par commune.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** ce projet.

4/ Classement de la cascade et de la vallée d'Ars.

Monsieur GRANIER Lucien fait état de la réunion du 26 octobre dernier avec les services de la préfecture concernant le classement de la cascade et la vallée d'Ars . Il précise que l'arrêté ministériel de classement de la vallée d'Ars devrait être établi fin du 1er semestre 2018. Une présentation sous forme de diaporama sera disponible prochainement sur le site de la commune.

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel Procuration à Lucien GRANIER
PAPAIX Martine	GRANIER Lucien
BOYER Patrick	DE LA CRUZ RUEDA Alain
MAURETTE Jean-François	BONNET Marie-Anne
SOUQUET Pierre Procuration à Alain DE LA CRUZ RUEDA	ROGALLE Bernadette
PAPAIX Yvan Procuration à Martine PAPAIX	

Compte-rendu affiché le 5 décembre 2017 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.